



Arrêt

**n° 229 896 du 5 décembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BRETIN
Avenue de Broqueville 116/13
1200 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 22 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M.T. NGUYEN *loco* Me L. BRETIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

2. Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2010-2011, n°53 0772/001, p. 22) précisent que l'objectif poursuivi par le législateur est « [...] de prévoir un système où un mémoire doit uniquement être déposé si celui-ci peut effectivement apporter une valeur ajoutée [...] » et que, dans cette perspective, le mémoire de synthèse « [...] contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation [...] », de sorte à permettre au Conseil de disposer d'un seul écrit de procédure, pouvant lui servir de base pour prendre une décision.

Le Conseil d'Etat a jugé que le Conseil fait une application régulière de l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'il constate qu'un mémoire de synthèse ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale, et lorsqu'il décide qu'en l'absence de tout résumé des moyens dans le mémoire de synthèse, le recours doit être rejeté (C.E., arrêt n°226 825 du 20 mars 2014).

3. En l'occurrence, le mémoire de synthèse, déposé par la partie requérante, reproduit le moyen développé dans la requête introductive d'instance, y apporte quelques ajouts, et expose un nouveau moyen.

Les quelques ajouts opérés dans ce mémoire de synthèse, reflètent la volonté de la partie requérante de compléter l'argumentation développée dans sa requête initiale - ce qu'elle reconnaît d'ailleurs en page 2 de ce mémoire en indiquant « le présent mémoire complète la requête introduite le 5.09.2016 » - plutôt que celle de résumer le moyen. Il n'y avait, en outre, pas lieu de répondre à des arguments exposés par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, puisqu'une telle note n'avait pas été déposée. Au vu de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, le complément susmentionné ne peut être admis.

Quant au nouveau moyen tiré de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la partie requérante ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu être invoqué lors de l'introduction du recours. Ce moyen est donc irrecevable.

4. Au vu de ce qui précède, le mémoire de synthèse déposé n'est pas conforme au prescrit légal (voir point 1.).

5. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 21 novembre 2019, la partie requérante fait valoir qu'elle a développé son argumentation dans le mémoire de synthèse, suite à la succession d'avocats, intervenue.

Cette seule circonstance n'est pas de nature à remettre en cause le constat posé au point 4.

6. Le présent recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-neuf,
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS